



Conseil d'administration

323^e session, Genève, 12-27 mars 2015

GB.323/WP/GBC/2

Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration
et de la Conférence internationale du Travail

WP/GBC

Date: 5 mars 2015

Original: anglais

DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Améliorer le fonctionnement du Conseil d'administration: Suivi de l'examen de la mise en œuvre de la réforme du Conseil d'administration

Contexte

1. En mars 2014, le Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail a fait le point sur la mise en œuvre de la réforme du Conseil d'administration engagée en novembre 2011. Il s'est appuyé à cet effet sur un rapport ¹ couvrant les quatre piliers de cette réforme, à savoir: l'amélioration du mécanisme d'établissement de l'ordre du jour; la refonte de la structure du Conseil d'administration; l'amélioration de la transparence et le renforcement de l'appui fourni par le Bureau aux mandants tripartites; l'amélioration de la présentation des documents et leur distribution en temps voulu. La dernière section du rapport, intitulée «La voie à suivre», résumait les mesures envisageables pour régler les questions soulevées par la réforme.
2. Sur la base des recommandations formulées par le groupe de travail, notamment à propos des mesures proposées dans la dernière section du rapport, le Conseil d'administration a noté que le bureau, le groupe de sélection tripartite et le Bureau, selon qu'il convient, devraient mener les actions de suivi pertinentes concernant les questions résumées plus loin. Le présent document détaille les initiatives qui ont été prises pour donner suite aux mesures spécifiques proposées et soumet à l'appréciation du Conseil d'administration un ensemble d'éléments nouveaux.

¹ Document GB.320/WP/GBC/2.

Suivi de la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 320^e session (mars 2014)

3. Points pour lesquels le bureau devait adopter des mesures de suivi:

- i) *Examiner le processus d'examen du renvoi des questions inscrites à l'ordre du jour lorsque le Conseil d'administration a précédemment décidé d'examiner une question à sa session suivante*

Il est arrivé, en de rares occasions, qu'il s'avère nécessaire d'envisager de reporter l'examen d'une question dont il avait déjà été convenu qu'elle figurerait à l'ordre du jour du Conseil d'administration soit en raison de l'apparition (ou de l'absence) d'éléments nouveaux qui auraient risqué de donner au débat du Conseil un caractère prématuré, soit parce que des questions présentant un degré de priorité plus élevé avaient été retenues pour l'ordre du jour, auquel cas le Conseil n'aurait vraisemblablement pas disposé d'assez de temps pour examiner l'ensemble des questions. La question s'est posée quant à la possibilité de reporter l'examen de ces questions en vertu du Règlement en vigueur. Au paragraphe 3.1.3 du Règlement du Conseil d'administration, il est précisé que: «Lorsque se pose une question urgente, l'ordre du jour provisoire peut être actualisé par le bureau du Conseil d'administration après consultation des autres membres du groupe de sélection tripartite.» Néanmoins, le paragraphe 3.1.2 du Règlement prévoit que: «Toute question que le Conseil d'administration a décidé, au cours d'une de ses sessions, d'inscrire à son ordre du jour est mise à l'ordre du jour de sa prochaine session par le groupe de sélection tripartite.» Par conséquent, compte tenu des attributions et prérogatives du bureau pour assurer le bon déroulement des travaux du Conseil d'administration, ce dernier pourrait envisager de préciser que, lorsqu'il juge nécessaire de reporter l'examen d'une question dont l'inscription à son ordre du jour a déjà été approuvée, le bureau pourrait prendre la décision de différer l'examen de cette question après s'être concerté avec les autres membres du groupe de sélection tripartite. Un tel éclaircissement pourrait prendre la forme d'un amendement au Règlement.

- ii) *Renforcer le rôle du bureau et garantir que les informations soumises aux réunions du bureau sont communiquées à l'avance*

Comme il est indiqué ci-dessus, le bureau est investi d'une responsabilité générale quant au bon fonctionnement du Conseil d'administration. L'une de ses principales attributions consiste à examiner certaines questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil d'administration et à soumettre à ce dernier des recommandations à leur sujet. Dans le passé, certains membres du Conseil d'administration se sont dits préoccupés par le fait que, compte tenu du calendrier des réunions du bureau pendant les sessions du Conseil, les membres de ce dernier ne disposaient pas de suffisamment de temps pour accorder toute l'attention voulue aux recommandations du bureau avant qu'elles ne soient examinées par le Conseil. A partir de novembre 2014 (322^e session), les membres du bureau ont décidé de se réunir au cours de la semaine précédant l'ouverture de la séance plénière du Conseil d'administration et de communiquer bien à l'avance des informations sur les questions examinées à cette occasion. Cette initiative a facilité la tenue de consultations au sein des groupes et entre les groupes, a donné aux membres gouvernementaux la possibilité de consulter leur capitale au sujet de questions sensibles et a permis aux gouvernements susceptibles d'être directement touchés par les recommandations de disposer d'un délai plus large pour préparer leur intervention devant le Conseil d'administration.

iii) Assurer une plus grande fluidité des débats au sein du Conseil d'administration en adoptant des procédures de gestion du temps et en veillant à ce que les séances commencent rigoureusement à l'heure et grâce au rôle du Président, des Vice-présidents et des autres membres appelés à présider les travaux de certaines parties des séances

Les consultations préalables organisées avec les groupes au sujet de l'ordre du jour provisoire et la discipline commune adoptée par le Président du Conseil d'administration, les Vice-présidents et les autres membres appelés à présider un segment particulier ont facilité l'aménagement du temps pendant la session de novembre 2014 du Conseil d'administration. S'agissant de l'heure d'ouverture des séances, aucun retard significatif n'a été constaté malgré un ordre du jour très chargé, et aucune demande de modification de l'ordre du jour définitif n'a été formulée.

Il peut toutefois arriver qu'il faille beaucoup plus ou beaucoup moins de temps que prévu pour achever l'examen d'une question inscrite à l'ordre du jour. Une coopération soutenue est alors nécessaire, que ce soit pour prolonger au besoin l'examen d'une question ou la durée d'une séance ou, au contraire, pour prendre de l'avance sur l'ordre du jour lorsque les travaux du Conseil d'administration progressent plus rapidement que prévu. On sait toutefois qu'il peut être difficile d'anticiper sur l'ordre du jour lorsque les questions concernées n'ont pas encore été examinées dans le cadre des réunions de groupe. Il conviendrait à cet égard de maintenir la pratique consistant, une fois que le bureau a donné son feu vert après s'être concerté avec les groupes, à replanifier l'ordre du jour.

Aux termes du paragraphe 2.2.4 du Règlement du Conseil d'administration, il incombe en règle générale au Président d'assurer la présidence de toutes les séances. En l'absence du Président, les séances sont présidées à tour de rôle par les deux Vice-présidents. Le Président peut également déléguer à un autre membre du Conseil les fonctions nécessaires pour présider tel ou tel segment. Cette formule a été introduite en 2011 dans le cadre de la réforme du Conseil d'administration, compte tenu de la structure antérieure de ce dernier selon laquelle les membres gouvernementaux présidaient chacune des commissions du Conseil. Les commissions ayant été remplacées par une séance plénière continue organisée en segments et sections thématiques, l'option retenue a été le maintien de la pratique consistant à confier à des membres gouvernementaux la présidence des segments de la Section des questions juridiques et des normes internationales du travail (LILS) ainsi que de la Section de l'élaboration des politiques (POL). Il s'avère que la plénière continue a changé de nature depuis le lancement de la réforme. Le temps imparti à chaque segment peut varier considérablement, et il arrive parfois que l'examen d'une question entrepris par un segment soit ajourné afin de permettre l'engagement de consultations informelles, quitte à reprendre ultérieurement la discussion formelle au sein du Conseil d'administration. En conséquence, il est arrivé que des membres désignés pour présider une séance n'exercent effectivement leur fonction que pendant très peu de temps ou que l'on change de président ou de séance pour la reprise de l'examen d'une seule et même question. Le Conseil d'administration pourrait se pencher sur ces questions et étudier notamment les options suivantes: conférer au Président un plus grand pouvoir d'appréciation quant à savoir si, compte tenu du temps prévu pour le segment, il y a effectivement lieu de désigner un autre membre pour en assurer la présidence; ou faire en sorte que le même membre assure la présidence sur de courtes périodes pour l'examen d'une seule et même question.

iv) Examiner le mandat de la Section de haut niveau et tirer un meilleur parti tant du Segment d'orientation stratégique que du cadre plus souple qu'offre le groupe de travail

La Section de haut niveau a été créée dans le but de pouvoir disposer d'une enceinte de réflexion pour l'examen des questions présentant un grand intérêt stratégique pour l'OIT. Il a été prévu qu'elle siège en tant que Segment d'orientation stratégique ou que Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation, ou les deux. Les séances du Segment d'orientation stratégique sont organisées comme celles d'un segment normal, conformément au Règlement du Conseil d'administration, alors que le groupe de travail siège en tant que commission plénière, ce qui permet aux représentants de gouvernements non représentés au Conseil d'administration de participer à la discussion, laquelle est menée avec davantage de souplesse. Le groupe de travail constitue une tribune qui autorise une participation plus large que le Conseil d'administration et vise à assurer une participation de haut niveau de la part des mandants et des organisations invitées. Il n'est investi d'aucun pouvoir décisionnel, et toute recommandation ou rapport émanant de lui est soumis au Conseil d'administration pour décision. Un débat se poursuit au sein du groupe de sélection à propos du calendrier de la Section de haut niveau au sein du Conseil d'administration. Certains font valoir que le Conseil doit accorder la priorité aux questions relatives à la gouvernance et que, de ce fait, une section de haut niveau n'est nécessaire que dans des circonstances exceptionnelles. D'autres estiment que la Section de haut niveau fait partie intégrante de la mission du Conseil d'administration, dans la mesure où elle permet d'engager une réflexion sur des questions nouvelles d'une importance capitale pour l'Agenda du travail décent et le monde du travail et qu'elle peut s'appuyer sur la participation d'experts extérieurs au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration voudra sans doute examiner si le mandat, la finalité et les modalités opératoires actuellement assignés à la Section de haut niveau sont définis de façon suffisamment claire.

v) Conserver l'option consistant à fixer la date du début de la session d'automne du Conseil d'administration pendant la dernière semaine d'octobre (comme en 2014)

Cette option a été retenue pour la session d'automne du Conseil d'administration en 2015, laquelle doit se dérouler du 29 octobre au 12 novembre, et le sera également pour la planification des sessions d'automne de 2016 et 2017.

4. Points pour lesquels le groupe de sélection tripartite devait adopter des mesures de suivi:

i) Examiner la composition du groupe de sélection et les dates de ses réunions

Au paragraphe 3.1.1, le Règlement du Conseil d'administration prévoit que le groupe de sélection tripartite sera composé du bureau du Conseil d'administration et de représentants désignés par les trois groupes. Des précisions sont fournies à cet égard au paragraphe 28 de la note introductive du *Recueil de règles applicables au Conseil d'administration* du Bureau international du Travail, où il est dit que ce groupe est composé «des membres du bureau du Conseil d'administration, du président du groupe gouvernemental, des coordonnateurs régionaux représentant les gouvernements et des secrétaires des groupes des employeurs et des travailleurs». Dans la pratique, il s'est souvent avéré difficile pour les trois membres du bureau de participer aux réunions du groupe de sélection. Le Conseil d'administration pourrait donc envisager de préciser – par le biais d'un amendement à son Règlement – que le bureau peut être représenté par d'autres personnes au sein du groupe de sélection.

Au paragraphe 29 de la note introductive, il est prévu que «les personnes désignées par le Directeur général, telles que les directeurs exécutifs, le Conseiller juridique et le Trésorier, assistent à toutes les réunions du groupe de sélection tripartite». Le nombre des participants aux réunions du groupe de sélection a augmenté depuis la création de cet organe. Le Bureau s'attache maintenant à limiter le nombre des fonctionnaires prenant part à ces réunions en restreignant cette participation aux personnes qui sont en mesure de contribuer aux travaux de la réunion ou qui sont directement concernées par la mise en œuvre des décisions adoptées. Pour que le groupe de sélection puisse mener ses travaux à bien dans les délais, il importe qu'il soit pleinement représentatif tout en gardant une taille raisonnable.

Le groupe de sélection se réunit dorénavant au cours de la semaine qui suit chacune des sessions du Conseil d'administration, ce qui laisse aux membres du groupe et à leurs mandants le temps de tenir des consultations pendant la session du Conseil d'administration et qui permet au groupe d'examiner toute question dont l'inscription à l'ordre du jour de sessions ultérieures a été envisagée à l'issue de la session qui vient de s'achever.

- ii) ***Garantir que l'ordre du jour du Conseil d'administration comporte un nombre raisonnable de questions, éviter la duplication des thèmes et des débats dans plusieurs sections et segments***
- iii) ***Assurer un équilibre entre le nombre de questions attribuées aux différentes sections et aux différents segments***
- iv) ***Organiser l'ordre du jour par thème***
- v) ***Garantir une approche axée sur la gouvernance et une utilisation efficace des différents mandats par une planification et une répartition appropriées entre les sections et les segments***

Des précautions particulières ont été prises pour rationaliser l'ordre du jour des sections et des segments et organiser les travaux et l'ordre de leur déroulement selon des critères stratégiques et logiques. En interne, le Bureau passe en revue toutes les propositions de questions à inscrire à l'ordre du jour qu'il a lui-même formulées avant de les soumettre au groupe de sélection, en veillant à regrouper les questions comparables sous un même intitulé afin d'éviter les répétitions et les chevauchements, et en classant les propositions par ordre de priorité. Il recommande au groupe de sélection d'examiner les questions non sujettes à controverse sous la forme de documents pour information, qui n'appellent pas de débat. En règle générale, et exception faite de la Section institutionnelle (INS) et de la Section du programme, du budget et de l'administration (PFA), l'ordre du jour des autres sections ou segments comporte deux ou trois questions au maximum. Un équilibre est recherché entre les différents segments, qui dépend cependant largement de la nature des questions soumises au groupe de sélection. Une approche plus thématique de l'ordre du jour est en cours d'adoption, qui consiste à regrouper certaines questions ou encore à les présenter les unes à la suite des autres dans l'ordre du jour.

- vi) ***Mettre davantage l'accent dans le Segment du dialogue social sur les questions liées à l'administration du travail et à la législation du travail et dans le Segment de la coopération technique sur les questions d'orientation stratégique; renforcer l'ordre du jour du Segment de l'emploi et de la protection sociale et celui du Segment des entreprises multinationales afin de traiter de questions plus substantielles; convoquer la Section de haut niveau uniquement lorsque cela est nécessaire et garantir que son ordre du jour permet d'utiliser plus efficacement le Segment d'orientation stratégique ainsi que le cadre plus souple qu'offre le Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation***

Le Bureau a donné suite à ces demandes dans la liste de propositions soumises à la dernière réunion du groupe de sélection. Une attention accrue a été en outre accordée aux questions relatives au suivi des décisions de la Conférence. Pendant l'examen de la Stratégie de coopération technique pour 2015-2017 en novembre 2014, un débat a eu lieu sur la terminologie utilisée, l'idée étant de remplacer l'expression «coopération technique» par l'expression «coopération pour le développement» non seulement dans le nom du segment, mais aussi dans tous les documents du Conseil d'administration relatifs à la question. Les raisons ayant conduit à cette proposition de modification ont été présentées au Conseil d'administration dans les termes suivants: «l'évolution de la terminologie utilisée au fil du temps – avec “aide” puis “assistance technique” et “coopération pour le développement” maintenant – traduit la vision du développement comme un phénomène complexe, universel et à long terme qui ne peut aboutir que s'il repose sur des partenariats ouverts à tous et fondés sur le principe de la réciprocité et de la responsabilité. En dehors de ses aspects purement techniques, la coopération pour le développement fait intervenir des éléments juridiques et les notions de concertation, de bonne gouvernance, de justice sociale, d'égalité et de renforcement des capacités ².» Le Conseil d'administration pourrait décider d'approuver cette proposition de modification de la terminologie et de modifier l'intitulé du segment comme suit: «Segment de la coopération pour le développement». Si le Conseil d'administration approuve cette modification, le Bureau sera prié d'en tenir compte dans le texte de la note introductive du *Recueil de règles applicables au Conseil d'administration*.

vii) *Prévoir suffisamment de temps pour les réunions de groupes*

Des consultations préliminaires ont permis d'allouer davantage de temps aux réunions de groupes. Cette pratique sera reconduite à l'avenir.

5. Points pour lesquels le Bureau devait adopter des mesures de suivi:

- i) *Fournir au groupe de sélection une liste annotée de propositions de questions à inscrire à l'ordre du jour de la session suivante du Conseil d'administration, indiquant clairement pour chaque question proposée son objet, les décisions antérieures auxquelles elle se réfère et une estimation du temps nécessaire pour l'examiner***

Une première liste annotée de propositions de questions, mentionnant la raison d'être de chacune d'elles, est désormais adressée au groupe de sélection avant l'ouverture de la plénière (une telle liste annotée a ainsi été envoyée le 31 octobre 2014). Des explications sont en outre fournies sur la nature de la question proposée (question inscrite d'office, question découlant d'une décision précédente de la Conférence ou du Conseil d'administration, question émanant du groupe de sélection, etc.). Une liste annotée révisée est établie immédiatement après chaque session du Conseil d'administration, qui rend compte des questions supplémentaires inscrites à l'ordre du jour en application des décisions adoptées à cette occasion. Cette liste est envoyée à tous les membres du groupe de sélection, qui s'en inspirent pour leurs discussions à la réunion tenue après la session du Conseil d'administration.

² Document GB.322/POL/6, paragr. 10.

- ii) ***Veiller à ce que le degré de participation soit identique pour les trois groupes en communiquant simultanément toute modification apportée à la liste des propositions à tous les membres du groupe de sélection***

Toutes les informations communiquées sur les questions qu'il est proposé d'inscrire à l'ordre du jour sont envoyées simultanément à tous les membres du groupe de sélection. Entre les réunions du groupe de sélection, le Bureau fournit les informations ou les éclaircissements requis et soumet des suggestions de modification des propositions. Grâce à ce complément d'information, les membres du groupe de sélection sont généralement en mesure de parvenir à un consensus sur la version définitive de l'ordre du jour. Si tel n'est pas le cas, la question est renvoyée au bureau du Conseil d'administration (voir paragr. 28 de la note introductive).

- iii) ***Préserver la mémoire institutionnelle pour assurer un suivi approprié des délibérations antérieures du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail***
- iv) ***Formuler des avis à l'intention du groupe de sélection sur l'établissement d'un calendrier approprié pour l'examen par le Conseil d'administration des questions à son ordre du jour***

Le Bureau tient un registre de l'ensemble des décisions adoptées par la Conférence et le Conseil d'administration et en informe au besoin le groupe de sélection. Ces informations figurent dans la liste annotée mentionnée précédemment.

- v) ***Communiquer aux trois groupes, suffisamment à l'avance, un ordre indicatif pour l'examen de toutes les questions à l'ordre du jour du Conseil d'administration ainsi qu'un programme consolidé comprenant une estimation du temps nécessaire à l'examen de chaque question afin de permettre aux membres de prendre les dispositions voulues en vue de leur participation et consulter les trois groupes lorsque des changements au programme ou à l'ordre indicatif pour l'examen des questions sont attendus***

Le programme consolidé adressé aux membres du Conseil d'administration avec la lettre de convocation contient un ordre indicatif pour l'examen des questions à l'ordre du jour (TOB) pour chacune des sections et chacun des segments de la plénière; l'heure à laquelle les différentes séances des sections et segments doivent débiter y est aussi précisée. Pendant la session, cet ordre indicatif est disponible en outre sur Internet et est affiché sur les écrans situés à l'entrée de la salle du Conseil d'administration. En cas de besoin, il peut être actualisé deux fois dans la journée, d'abord après la séance du matin puis après celle de l'après-midi.

- vi) ***Améliorer la procédure pour le dépôt d'amendements aux projets de points appelant une décision ainsi que la présentation des amendements proposés***
- vii) ***Assurer le même degré de participation des trois groupes aux travaux préparatoires menés en vue des débats du Conseil d'administration***

Avant chacune des sessions du Conseil d'administration, il est rappelé aux coordonnateurs régionaux et aux secrétariats des groupes que tout amendement portant sur un point appelant une décision doit être remis au greffe du Conseil d'administration 24 heures avant l'examen du document en question afin que le Bureau puisse faire traduire le texte et le distribuer aux membres du groupe consultatif basé à Genève. Ce délai de 24 heures, qui est accepté dans la pratique, doit permettre la tenue de consultations éventuelles avant la discussion elle-même. Il ne doit toutefois pas prévaloir sur les dispositions du paragraphe 5.6.2 du Règlement du Conseil d'administration, en vertu duquel les

amendements peuvent en principe être soumis en séance durant la discussion, mais il pourrait être énoncé dans la note introductive du Règlement.

Pour assurer le même degré de participation des trois groupes, le Bureau organise en outre des séances d'information spéciales pour tout groupe en faisant la demande et tient également, avant chaque session, une séance d'information à l'intention des représentants des missions établies à Genève.

viii) *Améliorer le processus de consultation par l'intermédiaire du groupe consultatif tripartite basé à Genève*

Pour les questions importantes inscrites à l'ordre du jour de la session du Conseil d'administration, l'usage veut que des consultations informelles soient organisées avec le groupe consultatif basé à Genève avant les sessions de mars et de novembre et à tout autre moment de l'année si un problème particulier vient à se présenter.

ix) *Pérenniser les initiatives telles que l'organisation, à Genève, d'un séminaire d'orientation d'une journée à l'intention des diplomates nouvellement arrivés dans cette ville*

La pratique consistant à organiser un séminaire d'orientation d'une journée sera maintenue. La date du prochain séminaire est fixée à ce stade au jeudi 17 septembre 2015.

x) *Veiller à ce que les documents du Conseil d'administration soient d'une lecture facile et axés sur la prise de décisions*

D'après les échos recueillis auprès des membres du Conseil d'administration, les documents du Conseil d'administration ont beaucoup gagné en clarté, concision et pertinence, et les points appelant une décision sont bien mieux formulés. Des procédures ont été instituées au sein du Bureau pour pérenniser ces progrès.

xi) *Poursuivre les efforts déployés en faveur d'une politique de dématérialisation des documents*

Pendant la 322^e session du Conseil d'administration, une nouvelle politique de réduction du volume des documents imprimés a été mise en place. Les membres du Conseil d'administration qui souhaitent obtenir un exemplaire sur papier des documents d'avant-session accessibles sur le Web doivent désormais présenter une demande spéciale. Lors de la session de novembre 2014, seulement dix lots complets de documents ont été demandés; neuf autres demandes portaient sur certains documents particuliers. Les documents établis pendant les sessions sont toujours distribués sur papier.

xii) *Compte tenu de la lourde charge de travail qui pèse sur certaines sections, envisager de repousser la date limite fixée pour la publication en ligne du projet de procès-verbaux*

La charge de travail du Bureau pourrait être considérablement allégée si l'on assouplissait le délai de publication des procès-verbaux sur le Web. Le Conseil d'administration pourrait envisager par exemple d'accepter que cette publication s'effectue jusqu'à trente jours après la session du Conseil d'administration. Le délai applicable pour indiquer d'éventuelles corrections à apporter aux procès-verbaux devrait être clairement indiqué aux membres du Conseil d'administration.

Présentation du rapport supplémentaire du Directeur général sur le suivi des décisions du Conseil d'administration

6. Dans le cadre du paquet de réformes ³, le Conseil d'administration a décidé que le Bureau devrait établir, pour ses sessions de mars et de novembre, un rapport supplémentaire du Directeur général présentant, sous forme de tableau ou de matrice, les mesures prises par le Bureau pour donner suite aux décisions de ses précédentes sessions. En mars 2013, le Conseil d'administration a accepté que ce rapport ne lui soit présenté qu'une fois par an, à sa session de fin d'année, afin de laisser au Bureau suffisamment de temps entre deux rapports pour mettre les décisions en application et lui permettre aussi de donner plus d'informations sur les mesures prises.
7. Etant donné que de nouvelles décisions sont prises à chaque session et viennent s'ajouter aux nombreuses décisions dont la mise en application se poursuit depuis les sessions antérieures, en particulier pour celles qui nécessitent une action permanente ou récurrente, le présent document est aujourd'hui beaucoup plus long que lorsqu'il a été conçu en 2011. Alors que ce rapport avait 11 pages en 2012, il en contient désormais une cinquantaine.
8. Afin de veiller à ce que ce rapport continue de servir les objectifs du Conseil d'administration, ce dernier a décidé qu'il en réexaminerait la présentation actuelle dans le cadre de l'examen de la mise en œuvre de la réforme du Conseil d'administration. Le Bureau propose donc les améliorations ci-après pour le rendre moins volumineux et plus facile à utiliser et à lire:
 - a) respecter strictement les limites fixées pour le nombre de mots s'agissant du suivi de chaque décision. L'idée serait de donner un aperçu des mesures prévues ou déjà en cours, en apportant des informations concises et concrètes. Certaines précisions telles que la date et le lieu des séminaires, publications et traductions d'ouvrages déjà publiés n'y figureront pas;
 - b) supprimer le texte de certaines décisions particulièrement longues (par exemple les décisions concernant l'ordre du jour de la CIT) et ne conserver que le numéro et le titre de la question à l'ordre du jour du Conseil d'administration, en ajoutant le lien hypertexte qui permettra aux lecteurs de se reporter au document original;
 - c) la période couverte pour une question donnée pourrait se limiter à deux ans au maximum, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement;
 - d) une fois les mesures de suivi pleinement mises en œuvre, la décision correspondante devrait être retirée du rapport;
 - e) lorsque les mesures de suivi d'une décision antérieure sont présentées au titre d'une question spécifique inscrite à l'ordre du jour de la session suivante du Conseil d'administration, pour éviter la répétition des informations fournies à ce dernier, il ne faudrait mentionner que le document dans lequel les mesures de suivi seront présentées;
 - f) pour le cas où les mandants souhaiteraient obtenir plus d'informations, il conviendrait de mentionner une personne à contacter (en précisant son nom, le département dont elle relève, son adresse électronique, etc.).

³ Document GB.310/9/1.

Révision proposée du Règlement du Conseil d'administration

9. Dans le cadre de la réforme du Conseil d'administration en 2011, plusieurs amendements ont été apportés au Règlement du Conseil d'administration et à la note introductive du *Recueil des règles applicables au Conseil d'administration*. Ces amendements ont fait l'objet d'une publication séparée, avec l'idée que, à l'issue d'une période d'essai de deux ans, certains ajustements devraient être effectués. Outre les amendements proposés aux paragraphes 3 i) et 4 i) ci-dessus, le Conseil d'administration pourrait envisager d'entreprendre une révision plus complète de son Règlement, y compris la note introductive. Une telle révision s'appuierait sur les enseignements tirés de la mise en œuvre de la réforme et viserait à aligner les textes en vigueur sur les besoins recensés et les pratiques en cours, et à faire en sorte que le Règlement contribue au mieux au fonctionnement efficace du Conseil d'administration.

Projet de décision

10. Compte tenu du texte qui précède, le Conseil d'administration:

- a) *décide que l'expression «coopération technique» devrait être remplacée par l'expression «coopération pour le développement» lorsqu'il y a lieu, et que l'intitulé du Segment de la coopération technique devrait être modifié en conséquence;*
- b) *demande au Bureau d'améliorer la présentation actuelle du rapport supplémentaire du Directeur général décrivant les mesures de suivi prises par le Bureau à la suite de décisions antérieures, en mettant en œuvre les améliorations proposées au paragraphe 8 et en apportant toute autre amélioration susceptible de servir l'objectif dudit rapport;*
- c) *demande au Bureau de revoir le texte de son Règlement, y compris la note introductive, et de proposer des amendements, notamment ceux nécessaires à la mise en œuvre des changements convenus, à sa 326^e session (mars 2016).*